

Section 1 : Informations du requérant

Nom et prénom :	
Adresse :	
Téléphone :	Cellulaire :
Courriel :	

Section 2 : Information concernant la vente de garage

Adresse du lieu de la vente si défférente du domicile du requérant :
Dates où aura lieu la vente : <i>(Durée maximale de 3 jours consécutifs)</i>

Section 3 : Les frais

Les frais d'émission du permis pour la vente de garage sont de 20 \$, ils sont non-remboursable et doivent être acquittés au moment de la demande.

Frais acquittés

** Sont dispensés du paiement des frais d'obtention du permis de vente de garage les organismes sans but lucratif qui tiennent une vente de garage aux fins de pouvoir à leur financement.*

Section 4 : Obligations et interdictions

- Aucune vente de garage ne peut être tenue entre le 1er octobre et le 30 avril inclusivement.
- Un permis de peut être émis plus de deux fois pour la même adresse, pour une année civile.
- Le permis n'est ni cessible ni transférable.

Quiconque tenant une vente de garage doit s'assurer de respecter les règles suivantes :

- il ne doit y avoir aucun empiètement sur le chemin public ou le trottoir ;
- le matériel et les biens en ventes ne doivent pas nuire à la visibilité des automobilistes et des cyclistes circulant sur le chemin public ;
- le matériel, l'affichage et les biens en vente doivent être entièrement retirés du lieu de vente au plus tard à 19 h la dernière journée de la tenue de la vente de garage ;
- les activités reliées à la vente de garage doivent être tenues dans les limites de la propriété concernée.

Affichages:

Seules deux enseignes temporaires pour annoncer la vente de garage sont permises sur le territoire de la municipalité :

- Une sur le terrain de la propriété où se déroulera la vente de garage
- Une sur un terrain distinct mais avec l'accord du propriétaire.

Les enseignes doivent avoir une superficie maximale de 0,6 m² et ne doivent pas être installées à plus de 1,5 m de hauteur. Chaque enseigne doit être installée sur son propre support et ne peut être installée sur les poteaux de signalisation, de transport d'énergie, sur les équipement municipaux, les arbres ou tout autre bien public. De plus, elles ne doivent en aucun cas nuire à la circulation et à la signalisation routière.

Les enseignes doivent être installées au plus trois (3) jours précédant la première journée de la vente et doivent être retirées au plus tard le jour suivant la dernière journée de celle-ci.

Section 5 : Déclaration et certification

JE DÉCLARE que les renseignements fournis dans la présente demande sont véridiques et complets.
Je reconnais avoir pris connaissance du règlement concernant les ventes de garage (16-2017)

Signature :

Date :